SOUCHON CONSTRUCTIONS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 euros

ZAC Via Domitia
170 Avenue des Cocardières
34160 CASTRIES

444 950 653 RCS Montpellier

STATUTS

"Copie certifiée conforme"

Nicolas SOUCHON

Certifié par yousign

Mis à jour le 5 Novembre 2025

N.S.

TITRE I – FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Mauguio du 15 Janvier 2003, enregistré à Lunel le 4 Février 2003, bordereau 2003/74, case n° 5.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 30 Juin 2021, régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La construction, la rénovation, la réhabilitation de bâtiments et ouvrages industriels, commerciaux, publics, à usage d'habitation ou de bureaux, ainsi que la construction, la rénovation, la réhabilitation de maisons individuelles,

- L'audit, l'assistance et le conseil destinés aux entreprises du bâtiment ; le développement de logiciels destinés à ces mêmes entreprises ; la maîtrise d'œuvre en bâtiment,

- Toutes opérations d'acquisition, de détention, de gestion et d'aliénation de titres, valeur mobilières, parts sociales et autres droits dans toutes sociétés civiles ou commerciales,

- L'administration, en qualité de mandataire social, de toutes sociétés commerciales ou civiles pour lesquelles la loi autorise la désignation d'une personne morale comme mandataire social (notamment président ou directeur général de société par actions simplifiée, administrateur de société anonyme, gérant de société civile),

- L'animation en qualité de holding d'un groupe de sociétés et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

N.S.

- La réalisation, au profit de ses filiales, de prestations de direction générale et commerciales, administratives, financières, comptables, juridiques, immobiliers et plus généralement toute autre prestation de services dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du groupe,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

SOUCHON CONSTRUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZAC Via Domitia
170 Avenue des Cocardières
34160 CASTRIES

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

N.S.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport de sommes en numéraire d'un montant total de 7 500 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 75 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières composées.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

N.S.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales.

IV - Enfin, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général(ux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations visées au présent article.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale fixée par les statuts lors de la constitution de la société puis par l'assemblée générale en cours de vie sociale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

N.S.

TITRE III – FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES – TRANSFERT – CHANGEMENT DE CONTROLE - EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10.1 - Définitions

Pour l'application du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Actions** : actions émises par la société donnant accès au capital ou aux droits de vote.

b) **Associé majoritaire** : associé détenant seul, ou avec son conjoint et/ou avec ses enfants mineurs, et/ou à travers une société dont il détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

c) **Associé minoritaire** : associé détenant moins de 50 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

d) **Cédant** : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'intention de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient.

e) **Cessionnaire** : toute personne physique ou morale ou entité se portant acquéreur de tout ou partie des Titres.

f) **Cession, Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport partiel d'actifs, fusion et opérations assimilée, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, liquidation de communauté. Cette définition s'appliquera, par extension, à la location ou au prêt d'actions. Les verbes Céder et Transférer se réfèrent aux opérations susvisées.

g) **Tiers** : toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'associé. Tout porteur de Valeur Mobilière donnant accès différé au capital doit être considéré comme Tiers, dès lors qu'il ne détient par ailleurs aucune action de la société.

h) **Titres** :
- Actions
- Toutes Valeurs Mobilières donnant accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, au capital ou aux droits de vote de la société
- Droits de souscription et d'attribution, attaché aux Actions et valeurs mobilières susvisées.

i) **Valeurs Mobilières** : toute valeur mobilière au sens du livre II du Code de commerce

Article 10.2 – Modalités de notification

Pour l'application du présent titre, tout envoi en recommandé est prévu aux fins de preuve, notamment de l'effectivité et de la date de l'envoi et non aux fins de validité de celui-ci.

N.S.

Article 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 – Modalités de Transfert des Titres

Les Titres de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire, dès lors que les dispositions des présents statuts sont respectées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Titres sont transmissibles sous les conditions suivantes :

12.2 – Droit de préemption

Principe

Les associés s'interdisent tout Transfert, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des Titres de la société dont ils sont ou seront propriétaires à qui que ce soit, Tiers comme associés, sans les offrir au préalable à l'Associé Majoritaire de la société dans les conditions précisées ci-après.

Notification du Projet de Transfert

Le Transfert projeté (ci-après le « Projet de Transfert ») par l'associé doit être notifié au Président avec indication :

N.S.

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires du Transfert ;

- S'il s'agit de personnes morales, des noms, prénom, domicile ou dénominations et siège social des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la composition de ses organes d'administration et de direction et des liens financiers ou autres, directs ou indirects, existants entre le Cédant et le bénéficiaire du Transfert ;

- Du nombre des Titres dont le Transfert est projeté (ci-après « les Titres Proposés ») et du prix ou de la contrepartie retenue pour chaque catégorie de Titres à transférer ;

- Des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité et la bonne foi de l'offre d'acquisition faite par le Cessionnaire.

Cette Notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

Si la Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite le Cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La Notification vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres Proposés de la part du Cédant à l'Associé Majoritaire, au prix et aux conditions qui y sont mentionnés.

Dans le délai de HUIT (8) jours de ladite Notification, le Président de la société doit notifier le Projet de Transfert à l'Associé Majoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de préemption

L'Associé Majoritaire voulant exercer son droit de préemption devra, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Notification (ci-après le « Délai de Préemption »), notifier au Président de la société, sa décision d'exercer, le cas échéant, son droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce même délai, le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification de l'Associé Majoritaire qui aura valablement exercé son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus sur la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les HUIT (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts au nom de l'Associé Majoritaire qui aurait valablement exercé son droit de préemption, et lui remettre, de manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Titres à leur profit.

N.S.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé Cédant, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

Les Transferts seront réalisés aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix et que celles proposées par le Cessionnaire.

Défaut d'exercice du droit de préemption

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition par l'Associé Majoritaire de la totalité des Titres proposés et sauf volonté contraire de l'associé Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la Notification, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

En outre, l'associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par l'Associé Majoritaire et procéder à la Cession du solde des Titres qu'il envisageait de Céder, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

Le Transfert au Cessionnaire devra être réalisé dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;

- Le Projet de Transfert devra être notifié par le président à l'Associé Majoritaire dans le délai d'UN (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- L'Associé Majoritaire devra notifier au Président son intention d'exercer sonroit de préemption dans le délai de TROIS (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- Le Président devra notifier au Cédant la Notification de l'Associé Majoritaire dans le délai de QUATRE (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;

N.S.

- Les Notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre à l'Associé Majoritaire d'exercer son droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- Qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et

- Qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant à l'Associé Majoritaire de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

Les Titres cédés à l'Associé Majoritaire, par suite de l'exercice de son droit de préemption, ne sont pas soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'article 12.3 des présentes.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.2 est nul.

12.3 – Procédure d'agrément

Règle générale

Un Associé ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire, Tiers comme associé, qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

La procédure d'agrément ne s'applique pas aux cessions portant sur des titres préemptés en application de l'article 12.2 des présents statuts.

Procédure

Le Président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Transfert.

La Notification visée à l'article 12.2 ci-dessus sera considérée constituer la demande d'agrément par le Cédant à la société du Transfert et de la personne du Cessionnaire en qualité de titulaire des Titres Proposés.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé Cédant - et le Cessionnaire s'il est déjà associé - prenant part au vote.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

N.S.

La décision prise par la collectivité des associés doit être notifiée à l'associé Cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption (ci-après « le Délai d'Agrément »), vaudra agrément tacite dudit projet.

En cas d'agrément du Projet de Transfert, donné expressément ou tacitement, par la société, le Transfert correspondant doit être réalisée au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la réception de la décision prise par la collectivité des associés et notifiée à l'associé Cédant. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement des procédures de préemption et d'agrément.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le Transfert réalisé conformément aux stipulations des présents statuts.

Conséquence du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, et si le Cédant ne fait pas connaître dans les DIX (10) jours ouvrés de la notification du refus d'agrément qu'il renonce au Transfert envisagé, la société est tenue dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification de son refus (ci-après le « Délai de Rachat »), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont il s'agit par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de SIX (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne seront pas soumis à préemption et à agrément.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de cette notification et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés devront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés selon les mêmes modalités que celles applicables au droit de préemption.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Président peut proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

N.S.

Le Président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de SIX (6) mois à des associés et/ou des tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le Président doit notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Dans l'hypothèse où il serait fait appel à un expert pour la détermination du prix de Transfert, le Cédant pourra renoncer, dans un délai maximum de DIX (10) jours à compter de la notification faite par le Président, à céder ses Titres si ce prix ne lui convient pas.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

<u>Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription</u>

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

<u>Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis</u>

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

N.S.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.3 est nul.

Le présent article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité des associés.

12.4 – Sortie Forcée

Principe

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif,

(i) Si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve toutefois des seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément donné par l'Assemblée Générale, formée par un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des Titres formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés, est acceptée par plus de 50 % des droits de vote détenus par un ou plusieurs associés

(ii) Si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.2 au titre du Transfert envisagé et

(iii) Si la collectivité des associés a donné son agrément à ce Transfert dans les conditions de l'article 12.3

à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés au prorata du nombre de Titres auxquels donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

Procédure

A cette fin, la Notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres de la société donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre, par plus de 50 % des droits de vote détenus par un ou plusieurs associés.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.2 et en cas d'agrément donné par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 12.3, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité au Transfert de ses Titres à celui-ci.

Le Transfert de Cent pour Cent (100 %) des Titres aura lieu dans les TRENTE (30) jours à compter de l'agrément du Cessionnaire.

N.S.

En cas de défaillance d'un associé, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

12.5 – Transmission des actions en cas de divorce ou séparation ou rupture de PACS

Dans le cas où les associés seraient mariés ou vivraient maritalement ensemble ou seraient pacsés, les dispositions suivantes seraient applicables en cas de divorce ou séparation ou rupture de PACS :

- L'associé disposant du nombre d'actions le moins élevé sera obligé de céder ses actions à l'autre associé. Le prix sera fixé par accord entre les parties ou à défaut par expert désigné par les parties d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, saisi par l'associé le plus diligent.

- La cession devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront le jugement de divorce ou la constatation par acte extra-judiciaire de la séparation ou la date d'effet de la rupture du PACS.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant, dans les conditions prévues pour la procédure d'agrément, sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues à l'article 14 ci-après.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

N.S.

Article 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale :

 - En cas de modification de son capital ayant pour effet de rendre la composition du capital non conforme aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

- Pour tout Associé, personne physique ou morale :

 - Violation des dispositions des présents statuts.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, statuant à la majorité de plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

La convocation devra comporter un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter à l'Assemblée les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et, pour la Société, de les acquérir ou les faire acquérir.

S'agissant de la détermination du prix de rachat des Titres, à défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les QUINZE (15) jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant ledit prix de rachat des Titres.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ayant pour mission de déterminer le prix des Titres, tenant compte de la décote ci-dessus.

La Cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date d'arrêté du prix par les parties ou de la remise de son rapport par l'expert (ci-après le « Délai d'exclusion »).

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (8) jours de l'expiration du Délai d'Exclusion, la Cession des Titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé comptant à l'associé exclu.

Notification de cette transcription sera faite dans les QUINZE (15) jours de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

N.S.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

L'ensemble des dispositions du présent article n'est pas applicable au prêt de consommation d'actions, exception faite de l'application des procédures de préemption et d'agrément stipulées aux articles 12.2 et 12.3 des présentes.

N.S.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

N.S.

Article 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

N.S.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

19.1 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Il est toujours rééligible.

b) Rémunération et frais

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés statuant dans les conditions des assemblées ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

N.S.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

c) Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit, sur demande du Président, lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif légitime.

Elle est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum des assemblées générales ordinaires et à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou du représentant du Président personne morale.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et les rapports y afférents.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les présents statuts.

N.S.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son Comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonds spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Enfin, le Président dispose d'une compétence exclusive, dans le cadre de l'exercice de son mandat, pour réaliser les tâches suivantes :
. dans le cadre de la stratégie de l'entreprise, s'agissant de la fixation des objectifs à long terme, de l'élaboration de prévisions financières, de la construction et du suivi des budgets, de la planification et du choix des investissements,
. dans le cadre financier, s'agissant du suivi des indicateurs de performances,
. dans le cadre des ressources humaines (hors recrutement et formation des chargés d'affaires), s'agissant de la gestion administrative du personnel, et du plan de développement des compétences,
. dans le cadre de la gestion du personnel administratif, s'agissant de leur encadrement,
. dans le cadre de la santé et de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail, s'agissant notamment du suivi des visites médicales, de la programmation d'actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité, des formations obligatoires et spécifiques au secteur du Bâtiment,
. dans le cadre de la gestion financière, s'agissant du suivi budgétaire et de l'analyse des charges, du pilotage de la rentabilité par la mise en place d'outils et d'indicateurs nécessaires à la prise de décision,
. dans le cadre de la gestion des assurances, s'agissant de leur mise en concurrence, et du suivi des sinistres,
. dans le cadre de la gestion du parc automobile, s'agissant de la planification des entretiens, du suivi des contrôles techniques, des opérations de reventes ..)
. dans le cadre de la gestion de la trésorerie, s'agissant des encaissements et décaissements, de l'anticipation des besoins de liquidités, de l'optimisation de la trésorerie et du placement de trésorerie,
. dans le cadre des obligations fiscales et comptables de l'entreprise, s'agissant du dépôt des déclarations fiscales et sociales, et de la mise en place de procédures internes selon la règlementation comptable et fiscale,
. dans le cadre de la gestion du financement, s'agissant de la recherche de financement (banque, subventions, aides …), de négociations de crédit, de suivi des emprunts, du suivi des relations avec les banques de l'entreprise,
. dans le cadre des contentieux, s'agissant du suivi des dossiers en dommage-ouvrage.

Par voie de conséquence, ces mêmes tâches ne relèvent pas de la compétence des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

N.S.

19.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

a) Nomination et durée du mandat

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société, peuvent être nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés à l'occasion de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

b) Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

c) Fin des fonctions

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour un motif légitime.

Elle est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum des assemblées générales ordinaires et à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personnes morales ;

N.S.

- Exclusion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués associés ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personne physique ou du représentant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués personnes morales.

d) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne pourront réaliser toutefois les opérations suivantes, pendant la durée de leur mandat initial et leurs mandats renouvelés, qu'après avoir recueilli l'accord écrit et préalable du Président :

- embauche de personnel, licenciement, rupture conventionnelle, et toutes mesures de sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié de la société,

- tout emprunt sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés,

- tout contrat engageant la société quelque qu'en soit le montant,

- constitution de toutes garanties sur des biens de la société,

- création de sociétés et prise ou cession de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises,

- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,

- achat de matériel pour un montant unitaire et/ou total supérieur à 2 500 euros.

De même, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent réaliser les tâches qui relèvent de la compétence exclusive du Président.

Compte tenu de la limitation de pouvoirs stipulée ci-avant, et des pouvoirs dévolus exclusivement au Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués détiennent tous pouvoirs, tout comme le Président, pour exercer les fonctions suivantes :

. Définir les objectifs à court et moyen terme, établir le prévisionnel annuel de chiffre d'affaires, en assurer le suivi et procéder à ses ajustements en cours d'exercice,
. Suivre la réalisation du chiffre d'affaires et justifier les écarts entre le prévisionnel et le réalisé au moyen d'un reporting mensuel,
. Analyser l'ensemble des résultats analytiques : marge par chantier,
. Répondre aux appels d'offres publics et privés, notamment en élaborant les devis et mémoires techniques, et en participant aux phases de négociation,
. Assurer le suivi et l'affectation de la main d'œuvre ouvriers et ETAM,
. Assurer la gestion du recours à l'intérim dans le cadre de la règlementation prévue par le code du travail, s'agissant du motif et de la durée du contrat,
. Assurer la supervision et la mise en œuvre des moyens et procédures nécessaires garantissant la sécurité du personnel sur les chantiers,
. Maintenir une communication régulière avec le bureau d'études techniques et hiérarchiser la priorité des études en fonction des besoins chantiers,

N.S.

. Encadrer les chargés d'affaires et les accompagner techniquement dans la gestion du chantier, de l'attribution du chantier jusqu'à la réception, en veillant au choix des méthodes constructives et au suivi des éventuels contentieux,
. Assurer la montée en compétence des charges d'affaires,
. Animer les chargés d'affaires afin de maintenir une motivation et une dynamique commerciale,
. Assurer le suivi et la gestion des appels d'offres de l'ensemble des chargés d'affaires, notamment en affectant les dossiers, en vérifiant les chiffrages et en participants aux négociations,
. Participer au suivi des contentieux en dommages-ouvrage sur les chantiers suivis en direct,
. Participer au recrutement, à l'encadrement, et à la formation des chargés d'affaires,
. Participer au recrutement du personnel productif (ouvrier, ETAM),
. Assurer le développement de l'activité sur le périmètre géographique du Gard et du Vaucluse,
. Assurer la représentation de la société auprès des clients et des fournisseurs.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la collectivité des associés et, s'ils ont été désignés, des Commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Si le Commissaire aux comptes désigné n'est une personne morale, la collectivité des associés devra désigner également un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

N.S.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions de la société sont prises dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

22.1 – Compétence

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Emissions d'emprunt obligataires
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;
- Toutes les décisions prises en application des stipulations des articles 20.1. et 20.2.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le Président pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

22.2 – Quorum - Majorité

22.2.1 Décision extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

N.S.

- Exclusion d'un associé en application de l'article 14 des présents statuts,
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'emprunts obligataires,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Enfin, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à la sortie forcée, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité de plus de 50 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

N.S.

22.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 - Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout moyen moderne de communication.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

22.4 – Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.4.1 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

N.S.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.4.2 – Consentement exprimé dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé à l'article 23.5 ci-dessous.

22.4.3 – Assemblées générales

a) Convocation – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le ou les Directeur(s) Général(aux).

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes dans les seuls cas prévus par la Loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

b) – Conditions d'admission aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers mandataire personne physique ; chaque mandataire, associé ou tiers, peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

N.S.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 12 heures, Heure de Paris.

c) – Tenue de l'assemblée – Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, en tant que Président de séance ; à défaut, l'Assemblée élit un autre président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés cotés et paraphés. Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

N.S.

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Article 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

N.S.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

N.S.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

N.S.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

N.S.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société si celle-ci en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, conservent leur mandat.

N.S.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

N.S.